

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Commune de LARDIERS

**Enquête publique relative
à la mise en conformité du
captage de Font de Save
Commune de LARDIERS**

*Déclaration d'utilité publique des travaux de
prélèvement et de dérivation des eaux, instauration
des périmètres de protection, de servitudes de passage
et d'exploitation*

*Autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la
distribution publique destinée à la consommation
humaine et valant récépissé de la déclaration de
prélèvement de l'eau*

*Déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à
l'opération en vue de la mise en conformité du captage
de la source de Font de Save*



RAPPORT



Du 9 mai au 3 juin 2022 inclus

Commissaire-enquêteur : Georges Henri DUCREUX

Le 2 juillet 2022

SOMMAIRE

<u>CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS</u>	3
1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE	3
1.2. CADRE JURIDIQUE ET CONTEXTE DE L'ENQUÊTE	3
1.3. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	4
<u>CHAPITRE 2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE</u>	5
2.1. CONSULTATIONS, DÉMARCHES ET CONTRÔLES PRÉALABLES À L'ENQUÊTE	5
2.2. PUBLICITÉ ET INFORMATION PRÉALABLE À L'ENQUÊTE	6
2.3. MODALITÉS DE L'ENQUÊTE	7
2.4. LE DOSSIER D'ENQUÊTE	8
2.5. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	9
2.6. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE	10
<u>CHAPITRE 3. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC</u>	10
3.1. OBSERVATIONS DU PUBLIC	10
<u>CHAPITRE 4. ANALYSE ET APPRÉCIATION DU PROJET</u>	17
4.1. DOSSIER – PRÉSENTATION DU PROJET	17
4.2. CONCERNANT LES BESOINS	18
4.3. CONCERNANT L'INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	18
4.4. ANALYSE BILANCIELLE	19
<u>CHAPITRE 5. CLÔTURE DU RAPPORT</u>	19

CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Objet de l'enquête

L'objet de l'enquête est la mise en conformité du captage de la source de Font de Save, sur la commune de LARDIERS (04).

L'enquête regroupe :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection, de servitudes de passage et d'exploitation.
- L'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine.
- La déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.
- La déclaration de prélèvement de l'eau.

1.2. Cadre juridique et contexte de l'enquête

1.2.1. Cadre juridique

D'après l'arrêté préfectoral, l'enquête s'appuie sur les textes suivants :

- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1321-1 à 10, L.1324-3, L.1312-1 et R. 1321-1 à 68.
- Le code de l'environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à 19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60.
- La loi n° 64-1245 du 6 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.
- Le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6.

1.2.2. Bref historique du projet

Des travaux de captage ont été réalisés en 1958. En 1990, une première démarche de mise en conformité a été lancée. En 1997, le captage a été repris à la suite de préconisations de l'hydrogéologue Gérard GUIEU.

En 1998, l'hydrogéologue Pierre ARLHAC a donné un avis favorable et préconisé des travaux d'amélioration, mais la procédure s'est arrêtée au dossier DUP.

En raison de pollution de l'eau au 2.6 dichlorobenzamide, l'ARS a suspendu l'autorisation d'utiliser le captage pour une distribution publique, entre 2007 et 2012.

Le captage a alors été déclaré comme prioritaire dans le SDAGE Rhône - Méditerranée.

Depuis 2012, une procédure de reconquête du captage a été menée.

À partir de 2014, les taux de 2.6 dichlorobenzamide sont devenus inférieurs à la norme, et il est devenu de nouveau possible d'envisager une procédure de régularisation des captages.

Remarque : le 2.6 dichlorobenzamide est un produit de dégradation du 2,6-dichlorobenzonitrile, utilisé comme herbicide.

En octobre 2015, par arrêté préfectoral, une aire d'alimentation du captage a été délimitée, ainsi qu'une zone de protection de cette aire d'alimentation. Un programme d'actions a été mis en place, le but étant le retour et le maintien de la conformité du captage d'eau tant en matière de nitrates qu'en teneur en pesticides à l'échéance de 2021. En particulier, les teneurs en nitrates devaient être inférieures à 37 mg/L en pointe, et 25 mg/L en moyenne. Pour les produits phytosanitaires, une valeur inférieure à 0.1 µg/L par composé et inférieure à 0.5 µg/L au total était demandée. Enfin, le nombre de molécules présentes à l'état de traces ne devait pas être augmenté.

Ces objectifs ont été atteints.

En décembre 2018, un hydrogéologue agréé a émis un avis réglementaire, définissant un périmètre immédiat, un périmètre rapproché PPRA et un périmètre rapproché PPRB.

Dans le périmètre rapproché PPRA, qui comporte des parcelles en culture, l'épandage de produits phytosanitaires d'origine chimique et celui d'engrais chimiques très solubles, de lisiers, purins et fumiers frais, entre autres, sont interdits.

1.3. Désignation du commissaire-enquêteur

Suite à la demande présentée par la Madame la Préfète des Alpes de Haute Provence, j'ai été désigné comme commissaire-enquêteur par arrêté préfectoral n°2022-090-001.

CHAPITRE 2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. Consultations, démarches et contrôles préalables à l'enquête

Après une prise de contact avec les services de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, une copie du dossier numérique m'a été adressée le 16 novembre 2021.

Le 14 décembre 2021, j'ai été averti par courriel que M. le Secrétaire Général de la Préfecture souhaitait abroger l'ouverture de l'enquête.

Le 14 mars 2022, le Tribunal Administratif de Marseille m'informait qu'il n'y avait pas eu de décision de fin de mission, et que je pouvais reprendre l'enquête.

Le 15 mars 2022, la Préfecture des Alpes de Haute Provence m'a averti que l'enquête pouvait redémarrer.

Le même jour, nous avons échangé avec le secrétariat de la Préfecture pour décider du nombre de permanences. Nous sommes convenus de 3 permanences.

Le 18 mars 2022, j'ai pris contact avec la mairie de Lardiers pour définir les dates de permanence.

Le 21 mars 2022, la Préfecture m'a renvoyé le dossier numérique de l'enquête.

Le 23 mars 2022, j'ai proposé trois dates de permanence à la mairie de Lardiers et au secrétariat de la Préfecture.

Le 25 mars 2022, j'ai proposé les dates définitives du 9 mai, 18 mai et 3 juin 2022.

Le 31 mars 2022, le secrétariat de la Préfecture m'a adressé un projet d'avis au public.

Le 1^{er} avril 2022, le secrétariat de la Préfecture m'a adressé l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête daté du 31 mars 2022, et l'avis au public.

Le 4 avril 2022, le secrétariat de la Préfecture m'a averti avoir contacté la mairie de Lardiers pour lui rappeler qu'elle devait adresser aux propriétaires un courrier en recommandé les informant de la procédure en cours, ce qui a été fait

Le 8 mai 2022, j'ai confirmé à la mairie de Lardiers que je viendrai le 9 mai à 13h30 pour visiter le captage avec M. le Maire, avant le début de l'enquête.

Le 9 mai 2022, au cours de la première permanence, la mairie de Lardiers m'a adressé le bilan du suivi et de l'animation agricole 2021.

2.2. Publicité et information préalable à l'enquête

En conformité avec l'arrêté prescrivant l'enquête, un avis au public a été publié avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux suivants :

- Haute-Provence Info : le 29/04/22 et le 13/05/22
- TPBM : le 27/04/22 et le 11/05/22

La publicité de l'enquête a été faite en mairie, selon l'affichage officiel habituel, ainsi que sur la porte d'entrée. Ci-joint une photographie de l'avis de l'enquête.

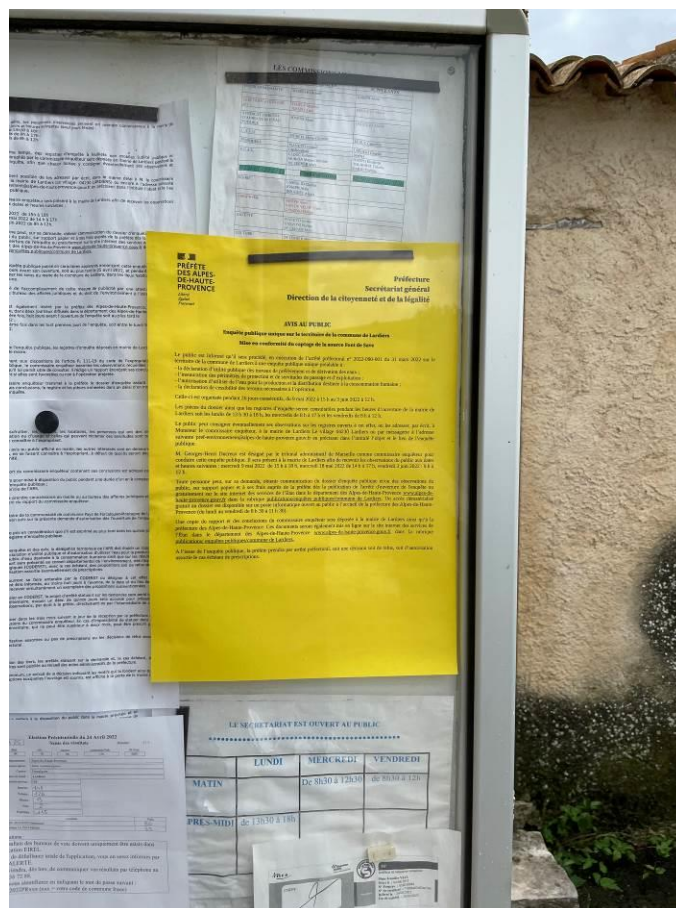


Illustration n° 1 : affichage de l'avis au public sur le panneau de la mairie de Lardiers

À noter une erreur sur l'avis. Il était mentionné mercredi 9 mai, alors qu'il s'agissait du lundi 9 mai. Cela n'a pas eu d'impact sur la fréquentation du public, et personne ne s'est plaint d'une insuffisance d'information.

2.3. Modalités de l'enquête

En conformité avec l'arrêté prescrivant l'enquête, celle-ci s'est déroulée du 9 mai au 3 juin 2022 inclus. Le dossier et deux registres d'enquête ont été mis à la disposition du public :

- ❑ un registre concernant la déclaration d'utilité publique, des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection, de servitudes de passage et d'exploitation ; l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine et valant récépissé de la déclaration de prélèvement de l'eau ;
- ❑ un registre concernant la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité du captage de la source de Font de Save

Trois permanences ont été tenues pour donner des informations au public et recevoir toutes observations tant écrites qu'orales :

- Le lundi 9 mai 2022 de 15 h à 18 h
- Le mercredi 18 mai 2022 de 14 h à 17 h
- Le vendredi 3 juin 2022 de 9 h à 12 h.

Je suis de plus allé visiter avec M. le Maire de Lardiers le captage et les terrains situés dans les périmètres de protection le 9 mai 2022 entre 13h30 et 15 h. Nous sommes également allés voir le réservoir de la commune.



**Illustration n° 2 : vue des installations du captage
de Font de Save le 9 mai 2022**

J'ai communiqué avec l'ARS au cours de l'enquête, afin de mieux connaître la position de ce service.

2.4. Le dossier d'enquête

Le dossier déposé à l'enquête est composé de :

- L'arrêté d'ouverture de l'enquête.
- L'avis au public.
- Un dossier réalisé par le Bureau d'études CIMEO, comprenant
 - un dossier d'enquête publique ;
 - un dossier d'enquête parcellaire ;
 - un dossier Loi sur l'eau ;
 - sept annexes ;
 - sept pièces graphiques.

Les avis des organismes publics sur le dossier déposé pour demande d'autorisation qui m'ont par ailleurs été communiqués pour information sont :

- le bilan du suivi et de l'animation agricole 2020 ;
- le bilan du suivi et de l'animation agricole 2021 (en cours d'enquête) ;
- courrier de l'ARS du 8 juin 2020 à M. le Préfet des Alpes de Haute Provence ;
- courrier de la Chambre d'Agriculture 04 du 20 juillet 2020 à l'ARS ;
- courrier de l'ARS du 28 juillet 2020 à M. le Maire de Lardiers ;
- courrier de l'ARS du 11/12/2020 à M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture.

M'a également été adressé pour information un projet d'arrêté préfectoral :

- portant déclaration d'utilité publique ;
 - des travaux de dérivation des eaux ;
 - de l'instauration des périmètres de protection ;
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production, le traitement et la distribution au public destinée à la consommation humaine ;
- valant récépissé de déclaration de prélèvement de l'eau ;
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération.

2.5. Déroulement de l'enquête

J'ai siégé à chaque permanence en mairie dans la salle du conseil municipal.

Lors de la première permanence, nous avons longuement échangé avec M. le Maire et son premier adjoint, notamment sur les problèmes que l'arrêt total des intrants sur les cultures dans le PPRA occasionneraient aux agriculteurs, et indirectement à la commune.

Le 18 mai 2022, deux personnes sont venues.

D'autres personnes ont inscrit des remarques sur le registre entre les permanences.

Une personne a envoyé un mail à la mairie le 1^{er} juin 2022.

Le 3 juin 2022, quatre personnes sont venues et ont inscrit des remarques dans le registre DUP et le registre Enquête Parcellaire.

Une personne a adressé un mail à la mairie le 3 juin 2022.

Un avocat pour le compte de M. Gilbert Maurel m'a adressé un courrier qui m'a été remis en main propre le 3 juin 2022.

L'enquête s'est déroulée sans incident et personne ne s'est plaint de n'avoir pu ni accéder aux dossiers, ni avoir été gêné par les jours et heures ouvrables de la Mairie.

2.6. Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, j'ai clos les registres d'enquête.

Remarque : M. le Maire n'a pas désiré clore lui-même les registres.

CHAPITRE 3. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1. Observations du public

3.1.1. Registre DUP

Cinq observations manuscrites ont été consignées dans le registre. Deux observations envoyées par mail ont été annexées et un courrier m'a été déposé en mairie.

Ces observations ont porté essentiellement sur les difficultés que l'arrêt des épandages sur les cultures situées dans le périmètre rapproché entraînerait pour les agriculteurs.

- **Observation** : n° 1 (manuscrite)
- **Contexte** : en mairie le 18 mai 2022
- **Objet** : conservation de la ressource en eau

Suite à la consultation du dossier et en réponse :

Le problème de la ressource en eau de Lardiers est réel. Lardiers est alimentée en partie par l'eau de la Durance (SMAEP) avec un volume autorisé de 7520 m³/an, mais qui peut varier autour de cette valeur. Le complément est apporté depuis 2013 par le captage de Font de Save.

Le maintien de cette ressource est donc essentiel pour la commune.

Les dernières analyses d'eau, à l'exception de traces de 2-6 dichlorobenzamide inférieures au seuil de qualité, ne montrent pas de pollution particulière.

Les pratiques agricoles sont suivies par la Chambre d'Agriculture. Cependant, la position de l'ARS, qui s'appuie sur celle de l'hydrogéologue agréé, est d'interdire tout épandage de produits phytosanitaires et d'engrais solubles dans le PPRA du captage.

Selon M. Joseph, les analyses d'eau démontrent l'absence d'impact des produits phytosanitaires et des engrais sur la potabilité de l'eau.

Il convient cependant d'être prudent, car les résidus d'épandages peuvent apparaître de façon différée dans le temps dans les captages, en fonction de leur rémanence et de la capacité du sol à les stocker.

Aussi, entre un abandon total et immédiat des traitements sur les cultures et la conservation intégrale de leurs pratiques, il est peut-être possible de trouver une troisième voie.

On pourrait envisager d'une part un abandon progressif des épandages, et d'autre part une surveillance accrue des résidus de pesticides et des nitrates pouvant se trouver dans l'eau.

- **Observation** : n° 2
- **Contexte** : en mairie le 18 mai 2022
- **Objet** : Frais supplémentaires

Suite à la consultation du dossier et en réponse :

Cette remarque rejoint la première en mettant l'accent sur les frais supplémentaires occasionnés par la mise en conformité des captages.

L'auteur mentionne des frais d'indemnisation ou d'expropriation.

L'interdiction des épandages aboutirait en effet à un dédommagement des agriculteurs par la commune, ou à l'expropriation des terrains situés dans le PPRA.

Une solution d'abandon progressif des épandages avec surveillance devrait être examinée.

- **Observation** : n° 3
- **Contexte** : en mairie le 18 mai 2022
- **Objet** : coût de la protection des captages

Suite à la consultation du dossier et en réponse :

Cette remarque a été rédigée par M. le Maire de la commune de Lardiers. Il informe des conséquences sur le budget de la commune qu'aurait un abandon des épandages d'engrais et de pesticides sur les parcelles du PPRA.

Selon lui, la commune serait alors contrainte soit d'indemniser les agriculteurs, soit de les exproprier. Dans les deux cas, cela serait trop coûteux pour la commune. Il abandonnerait donc les captages, pour n'utiliser que la ressource de la Durance.

Cette option paraît cependant à écarter, car il semble indispensable pour la commune d'avoir une ressource de substitution en cas de défaillance de l'alimentation en provenance de la Durance.

Il faut donc tout faire pour conserver la ressource en eau du captage de Font de Save.

- **Observation** : n° 4
- **Contexte** : mail du 1^{er} juin 2022 collé dans le registre
- **Objet** : contestation de l'interdiction d'épandages

Suite à la consultation du dossier et en réponse :

Cette remarque complète la précédente, en mettant en évidence l'alternative indemnisation des agriculteurs/expropriation des terres.

Le maintien de la ressource en eau de la source doit être acté d'une façon ou d'une autre.

Comme pour la remarque 1, on pourrait envisager d'une part un abandon progressif des épandages, et d'autre part une surveillance accrue des résidus de pesticides et des nitrates pouvant se trouver dans l'eau.

La durée de la période de transition devrait être discutée avec l'ARS. Elle pourrait être de 5 à 10 ans.

- **Observation** : n° 5
- **Contexte** : en mairie le 3 juin 2022
- **Objet** : remarque sur la qualité de l'eau

Suite à la consultation du dossier et en réponse :

L'auteur informe sur des pratiques agricoles non polluantes déjà mises en place : binage, traitement sur le rang.

Il demande que rien ne soit changé par rapport aux pratiques actuelles.

Afin que la source puisse être réutilisée par la commune, les agriculteurs ont fait des efforts dans le sens d'une optimisation de leurs pratiques, notamment dans le cadre du programme d'actions lié à la protection de l'aire d'alimentation du captage.

Si la qualité de l'eau est donnée comme conforme par les analyses, il reste que la possibilité d'une pollution différée dans le temps ne peut être évacuée.

Par ailleurs les analyses, bien que très complètes, ne couvrent pas tous les produits de dégradation des pesticides ou engrais.

C'est pourquoi, la qualité de l'eau étant primordiale, un compromis entre le maintien de l'agriculture dans le périmètre PPRA et la qualité de l'eau serait d'une part de surveiller au moins deux fois par an la présence ou non de molécules polluantes, et d'autre part de remplacer progressivement les pratiques ou les cultures nécessitant des épandages par d'autres qui n'en auraient pas besoin.

- **Observation** : n° 6
- **Contexte** : en mairie le 3 juin 2022
- **Objet** : contestation de l'arrêt des épandages

Suite à la consultation du dossier et en réponse :

Cette remarque rejoint les précédentes. La réponse est la même.

- **Observation** : n° 7
- **Contexte** : par mail du 3 juin 2022 collé dans le registre
- **Objet** : contestation de l'arrêt des épandages

Suite à la consultation du dossier et en réponse :

L'auteur propose d'augmenter le nombre d'analyses.

Comme pour la remarque précédente, si cette proposition va dans le bon sens, elle n'est pas tout-à-fait suffisante pour assurer une qualité totale de l'eau de consommation.

En effet, en analyse, on trouve ce qu'on cherche. Et il peut exister dans l'eau des molécules de dégradation nocives non recherchées dans les analyses.

Remarque : ceci est vrai pour tout captage.

C'est pourquoi, afin de ne pas faire courir de risque à la population, mais en l'absence de détection de pollution des molécules actuellement recherchées, et en raison de la présence d'un filtre à charbons actif après la chambre, on pourrait envisager un arrêt progressif des épandages, et non brutal.

Cette période de transition devrait être discutée avec l'ARS et les administrations concernées.

- **Observation** : n° 8
- **Contexte** : courrier de Maître JOUREAU daté du 2 juin 2022 et remis en main propre le 3 juin 2022
- **Objet** : contestation de l'arrêt des épandages

Suite à la consultation du dossier et en réponse :

Maître JOUREAU intervient pour le compte de M. Gilbert Maurel qui possède les parcelles 274, 275 et 368 situées dans le PPRA.

Maître JOUREAU écrit :

Dès lors que la source de Font du Save est insuffisante pour alimenter la commune, les mesures drastiques imposées aux agriculteurs en vue de la mise en conformité du captage, dont l'intérêt est particulièrement limité, ne sont pas justifiées.

L'intérêt du captage est réel. Une commune qui ne possède qu'une seule ressource en eau est vulnérable en cas de pollution ou d'accident concernant cette ressource.

Il est donc nécessaire de conserver le captage de Font de Save au moins comme ressource de substitution.

Entre 2013 et 2017, les volumes annuels produits par le captage ont varié entre 6657 m³ et 10654 m³, tandis que les volumes annuels correspondants au pompage de la Durance ont varié entre 5748 et 9262 m³. Il s'agit donc du même ordre de grandeur.

En revanche, les mesures imposées aux agriculteurs pour maintenir cette ressource peuvent être discutées.

Maître JOUREAU écrit également :

Ainsi, il ressort du dossier d'enquête publique que les pratiques actuelles des agriculteurs ne mettent pas en péril la qualité de l'eau, de sorte que les préconisations drastiques de l'hydrogéologue ne sont pas justifiées.

En conséquence, l'emploi raisonné des produits phytosanitaires et des engrais pourrait continuer, avec le suivi de la chambre de l'agriculture.

La question est complexe. Si on prend comme principe de base que l'eau du captage de Font de Save doit rester potable, on doit éliminer les risques de pollution.

La pollution en 2,6 dichlorobenzamide a servi de test pour pouvoir affirmer que des produits d'épandages autour du captage peuvent se retrouver dans l'eau, y compris en grande quantité.

Le sol, selon les produits, fonctionne comme un réservoir où se fixent les molécules, et celles-ci peuvent s'accumuler pendant une certaine durée avant d'être relâchées et aboutir au captage.

Par ailleurs, on ne trouve dans une analyse que ce qu'on cherche. Sachant qu'une pollution peut atteindre le captage, et que l'on ne peut contrôler toutes les molécules issues des intrants dans les analyses, le risque zéro pollution ne peut être atteint qu'en stoppant totalement les intrants, et il ne sera atteint que plusieurs années après l'arrêt des épandages, sous réserve qu'il n'y ait pas non plus d'épandage de produits polluants dans l'aire d'alimentation du captage.

Mais, compte-tenu des analyses, de la configuration du site, de la présence de filtres à charbon et du suivi par la Chambre d'Agriculture des pratiques culturales, il ne semble pas aberrant de proposer un arrêt progressif des intrants, lié à des modifications des cultures et des pratiques culturales.

La durée de transition pourrait être de cinq à dix ans, à discuter avec l'ARS et les administrations concernées, sous réserve que les résultats des analyses restent positifs.

Maitre JOUREAU écrit encore :

Maintenir de telles mesures est d'autant moins justifié que, le 22 juillet 2020, la chambre d'agriculture a rendu un avis défavorable sur la prescription d'interdiction d'épandage de produits phytosanitaires d'origine chimique dans le PPR A du captage de Font de Save.
--

La chambre d'agriculture fait en effet valoir qu'elle a mis en place des mesures sur l'aire d'alimentation du captage et non seulement pour le périmètre rapproché.

Autrement dit, les mesures mises en place le sont sur une superficie plus large que celle du périmètre rapproché.

Comme le fait valoir la Chambre d'Agriculture, l'arrêt des épandages d'intrants entraînerait une perte économique pour les agriculteurs, et une évaluation des modalités de compensation seraient à effectuer.

Enfin, Maître JOUREAU conclut :

Monsieur MAUREL sollicite que soit prévu au titre des recommandations particulières liées aux activités agricoles que : « Les épandages de fertilisants et de produits phytosanitaires soient conduits selon le protocole du Code des Bonnes Pratiques Agricoles. »

Compte tenu du passé du captage, il semble difficile de proposer de conserver des pratiques d'épandage sur une durée indéfinie, les risques de pollutions cumulées n'étant pas nuls. Et l'impossibilité à nouveau d'utiliser le captage de Font de Save serait une catastrophe pour la commune.

En revanche, comme énoncé plus haut, il est possible d'envisager une période de transition permettant aux agriculteurs de reconverter leurs pratiques et leurs cultures.

3.1.2. Registre enquête parcellaire

- **Observation** : n° 9
- **Contexte** : en mairie le 18 mai 2022
- **Objet** : contestation de l'arrêt des épandages

Suite à la consultation du dossier et en réponse :

L'auteur fait remarquer que les analyses de l'eau du captage sont conformes, et que le taux de nitrate est bas.

Il demande que le traitement raisonné des cultures soit maintenu, de même que des analyses régulières de l'eau.

Il est exact que les analyses d'eau ne relèvent aucune pollution particulière.

Les pollutions peuvent venir soit d'épandages dans le périmètre rapproché, soit d'épandage plus éloignés dans l'aire d'alimentation du captage.

Il importe donc :

- De limiter les intrants dans le périmètre rapproché.
- De maintenir une agriculture raisonnée dans l'aire d'alimentation du captage.

La problématique de cette enquête est d'à la fois assurer la potabilité de l'eau de manière durable, et de ne pas pénaliser les agriculteurs par des mesures trop strictes.

On peut proposer :

1. De poursuivre le programme d'actions mis en place sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage.
2. De mettre en place un abandon progressif de l'utilisation d'engrais et de pesticides sur le périmètre rapproché, de façon à laisser le temps aux agriculteurs de modifier leurs cultures et pratiques culturales.

- **Observation** : n° 10
- **Contexte** : en mairie le 18 mai 2022
- **Objet** : contestation de l'arrêt des épandages

Suite à la consultation du dossier et en réponse :

L'auteur rappelle que même avant passage par le filtre à charbons, l'eau est potable.

Il juge la décision d'interdire les intrants comme dictatoriale.

On peut donner la même réponse qu'à la remarque 9.

3.1.3. Consultation et réponses du maître d'ouvrage

Monsieur le Maire s'est exprimé dans le registre d'enquête. Voir remarque n° 3.

CHAPITRE 4. ANALYSE ET APPRÉCIATION DU PROJET

4.1. Dossier – présentation du projet

Le dossier est correctement présenté. En particulier, l'historique du captage est clair. Notamment, la phase entre 2007 et 2012 où la ressource a été déclarée impropre à la consommation est bien expliquée au regard de la présence excessive du 2.6 dichlorobenzamide. La procédure de reconquête est également étayée, notamment par la mise en place d'une aire d'alimentation et d'une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage.

Concernant la géologie du site et l'hydrogéologie associée, la coupe de la page 45 paraît simplificatrice.

En effet, le substratum du site est vraisemblablement attribuable au Clansayésien-Albien (n6b7). Il est constitué de grès verts et de sables glauconieux pouvant être intercalés de marnes bleu-noir.

On se trouve dans un fossé d'effondrement entouré de massifs calcaires du Bédoulien (n5) et du Barrémien (n4). Ces calcaires sont couramment karstifiés, alors que les terrains du Clansayésien-Albien ne le sont pas.

La légende « substratum calcaréo-gréseux » est donc globale, et suggère une alimentation karstique directe du captage qui n'est pas prouvée.

Or, le débat sur la possibilité ou non d'épandre des intrants sur le PPRA est en partie liée à la présence ou non d'une alimentation karstique directe des captages.

L'aquifère sollicité est ainsi appelé : unité karstique de la Fontaine de Vacluse.

Cela est sans doute vrai indirectement sur les bords du fossé d'effondrement de Lardiers, mais pas tel qu'il est représenté. Il s'agit plus vraisemblablement d'un aquifère superficiel dans les cailloutis de versant et de remplissage du fossé, pouvant être alimenté sur la périphérie du fossé par l'aquifère karstique des calcaires qui l'entourent.

Ceci peut modifier l'appréciation de la vulnérabilité du captage. En effet, les risques de pollution en milieu karstique sont plus grands qu'en milieu filtrant, l'eau circulant de façon libre.

L'arrêt d'épandage d'intrants dans le périmètre de protection rapproché ne saurait donc garantir un risque zéro de pollutions du captage. On en déduit que le maintien du programme d'actions sur l'ensemble de la zone de protection de l'aire du captage est primordial. Peut-être d'ailleurs suffirait-il de continuer à l'appliquer y compris sur le périmètre rapproché pour garantir la potabilité de l'eau. Il est en effet possible que la pollution par le 2.6 dichlorobenzamide soit venue principalement du réseau karstique, et non du périmètre rapproché situé dans les grès, sables et marnes.

Par ailleurs, lors de la visite du 9 mai 2022 avec M. le Maire, nous avons pu constater de l'eau dans le regard 1 du drain SE.

Peut-être est-il dommage de l'abandonner ? Il mériterait qu'on le débouche et qu'on y réalise des travaux d'amélioration. Il pourrait ainsi donner de l'eau en surplus certains mois de l'année.

4.2. Concernant les besoins

En cas de défaillance du captage dans la Durance (pollution, fuite, rupture,...) le captage de Font de Save est une ressource de substitution précieuse. Le volume annuel sollicité est de 12 000 m³.

Il est très probable que les drains une fois remis en état donnent davantage d'eau.

Il est donc indispensable que la commune conserve le captage de Font de Save comme ressource.

4.3. Concernant l'incidence du projet sur l'environnement

La mise en conformité du captage n'aura pas d'incidence sur l'environnement, hormis si l'agriculture du périmètre rapproché est abandonnée, et que les terrains redeviennent de la friche, ce qui favoriserait l'établissement d'animaux sauvages.

4.4. Analyse bilancielle

Les aspects positifs du projet de mise en conformité du captage de Font de Save sont :

- La recherche du maintien de la potabilité de l'eau.
- L'accroissement de la production du captage.
- La protection immédiate du captage.
- L'indépendance relative par rapport à l'utilisation de l'eau de la Durance.
- L'entretien d'une ressource de substitution en cas de défaillance de l'alimentation de l'eau de la Durance.

Les aspects négatifs du projet sont :

- Une mise en difficulté économique des agriculteurs cultivant dans le PPRA en cas d'arrêt brutal des épandages.
- Une perte des investissements récents réalisés pour les agriculteurs cultivant dans le PPRA en cas d'arrêt brutal des épandages.
- Un risque d'abandon des cultures dans le PPRA si elles ne sont plus rentables, entraînant soit un embroussaillage progressif, soit un rachat par la commune impliquant un entretien coûteux.
- Un risque de relâchement dans le programme d'action mis en place sur la zone de protection de l'alimentation en eau du captage. En effet, les objectifs de ce programme ont été atteints en 2021. Dans ce contexte, la motivation des exploitants de l'aire d'alimentation du captage pourrait faiblir.

CHAPITRE 5. CLÔTURE DU RAPPORT

Dans le cadre de l'enquête dont j'étais chargé, j'ai pris connaissance et visé les pièces du dossier et vu en tant que besoin les lieux concernés par cette enquête.

J'ai ouvert le registre d'enquête et veillé à l'accomplissement de toutes les formalités d'affichage. J'ai visité le site le 9 mai 2022.

Aux jours et heures, je me suis tenu à la disposition du public.

8 observations ont été consignées dans le registre d'enquête DUP dont une par lettre et 2 par mails annexés au registre.

2 observations ont été consignées dans le registre d'enquête parcellaire.

J'ai signé et clos le registre d'enquête le 3 juin 2022.

Après avoir relaté le déroulement de cette enquête, j'ai analysé le projet de régularisation du captage de Font de Save et interrogé M. le Maire de Lardiers.

J'ai dressé le présent rapport d'enquête qui a été clos, après avoir été signé,
pour le remettre à Madame la Préfète des Alpes de Haute Provence assorti de
mes conclusions motivées.

Fait à Sisteron, le 2 juillet 2022.

Le Commissaire-enquêteur

Georges Henri DUCREUX

